RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DÉCHÈTERIES
SYNDICAT MIXTE ENVIRONNEMENT SUD LOZÈRE

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1.1 :OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit les conditions de fonctionnement, les règles d'utilisation et les modalités d'accès aux déchèteries du Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère (SM-ESL). Il vise à assurer la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et la gestion optimale des flux de déchets.

ARTICLE 1.2 :DEFINITION DES CATEGORIES D'USAGERS

Le service public géré par le Syndicat inclut notamment l'accès aux déchèteries du territoire. Ce service s'adresse en premier lieu aux usagers particuliers, définis comme toute personne physique résidant dans l'une des 36 communes membres et utilisant les équipements pour ses seuls besoins domestiques.

Parallèlement, le Syndicat autorise l'accès à ses installations aux usagers non-ménages. Cette catégorie regroupe les acteurs économiques (agriculteurs, artisans, commerçants, industries, professions libérales ou de prestation de services), les associations ainsi que les collectivités et autres établissements publics. Par simplification, ces usagers sont qualifiés de « professionnels » dans la suite du présent document.

Conformément aux articles L. 2224-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, cet accueil des professionnels est effectué à titre dérogatoire. Il se justifie par l'absence d'initiatives privées suffisantes sur le territoire pour la gestion de ces déchets spécifiques. Cette mission de service public s'appuie aussi sur une convention de partenariat avec le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE 48) délégataire de la compétence traitement pour le syndicat.

Sauf mention contraire, le terme générique d'usagers désigne conjointement les particuliers et les professionnels.

ARTICLE 1.3 : ROLE ET CADRE JURIDIQUE DES DECHETERIES

Les déchèteries constituent des équipements structurants du territoire, classés comme Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et soumis à la réglementation de la rubrique n°2710.

Au sein du maillage territorial, elles assurent un rôle de complément indispensable aux dispositifs de collecte de proximité. Elles permettent de prendre en charge les flux de déchets qui, en raison de leur nature, de leur dangerosité, de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être collectés par les circuits classiques de ramassage des ordures ménagères ou du tri sélectif.

Véritable pivot de la politique environnementale du Syndicat, la déchèterie est un espace clos et aménagé où les usagers procèdent eux-mêmes au dépôt de leurs déchets dans des contenants spécifiques.

Cette organisation favorise une gestion rigoureuse des filières de valorisation et de traitement, garantissant ainsi la traçabilité des dépôts et la protection du milieu naturel. En captant les flux encombrants ou spécifiques, ces installations contribuent directement à la lutte contre les dépôts sauvages et à l'optimisation des taux de recyclage à l'échelle départementale.

Date de transmission de l'acte: 19/06/2026
Date de reception de l'AR: 19/06/2026
048-254800345-DE_2026_025-DE
A G E D I

ARTICLE 1.4 : LOCALISATION DES SITES

Le service s'exerce sur les sites suivants :

- **Déchèterie de Florac :** Florac-Trois-Rivières, Saint Julien du Gourg, 48400 Florac-Trois-Rivières ;
- **Déchèterie de Hures-La-Parade** : La Parade, 48150 Hures-la-Parade ;
- **Déchèterie de Sainte-Enimie :** D988, Ravin de la Croze, Sainte Enimie, 48210 Gorges du Tarn Causses ;
- **Déchèterie de Sainte-Croix-Vallée-Française :** ZA 48110 Sainte Croix Vallée Française
- **Déchèterie de Saint-Privat-de-Vallongue :** RN106 48240 Saint Privat de Vallongue
- **Déchèterie du Pont-de-Montvert :** Route des écoles – L'Estournal, 48220 le Pont de Montvert- Sud Mont- Lozère.

Les itinéraires d'accès sont disponibles sur le web notamment via la fiche d'établissement des sites présente et actualisée régulièrement sur les moteurs de recherche.

ARTICLE 2. MODALITÉS D'ACCÈS ET D'IDENTIFICATION

ARTICLE 2.1 :IDENTIFICATION DES USAGERS PARTICULIERS (CONDITIONS ET JUSTIFICATIFS)

L'ensemble des ménages résidant sur le territoire des 36 communes membres bénéficie d'un droit d'accès au réseau des déchèteries du Syndicat. Afin de garantir la fluidité du service et la sécurité des dépôts, l'accès au site est strictement conditionné à la présentation d'une carte personnelle à l'agent d'accueil.

Pour les nouveaux usagers ou en cas de renouvellement, ce badge est délivré immédiatement sur place par le gardien. L'obtention de la carte est soumise à la présentation obligatoire des pièces justificatives suivantes :

- **Une pièce d'identité en cours de validité** (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire) ;
- **Un justificatif de domicile de moins de six mois** attestant de la résidence sur le territoire (facture d'énergie, d'eau, de téléphonie, quittance d'assurance habitation ou dernier avis d'imposition locale).

ARTICLE 2.2 : ACCÈS DÉROGATOIRE DES PROFESSIONNELS

L'accueil des usagers non-ménages en déchèterie relève d'un cadre strictement dérogatoire. Conformément aux principes de la comptabilité publique, il est interdit au Syndicat de financer la gestion des déchets professionnels par la fiscalité locale, celle-ci étant exclusivement réservée au service rendu aux ménages. En conséquence, l'accès des professionnels est traité comme une prestation de service spécifique, dont l'équilibre financier doit être assuré par une tarification dédiée.

Chaque année, les élus du Conseil Syndical délibèrent pour établir la grille tarifaire applicable aux dépôts des professionnels. Ces tarifs, révisés annuellement, font l'objet d'un affichage obligatoire sur chaque site dès que la délibération devient exécutoire.

Afin de permettre cette gestion administrative et comptable, la délivrance de la carte d'accès pour un usager non-ménage est conditionnée à l'identification précise de la structure. Le demandeur

Date de transmission de l'acte: 19/06/2026
Date de reception de l'AR: 19/06/2026
048-254800345-DE_2026_025-DE
A G E D I

doit ainsi fournir un extrait Kbis de moins de trois mois (ou tout document équivalent pour les associations et collectivités), ainsi qu'un relevé d'identité bancaire (RIB).

Lors de chaque passage en déchèterie, l'agent d'accueil établit un bordereau de suivi qui comporte une estimation du volume ou du nombre de kilos de déchets déposés selon le mode de facturation. Ce document est essentiel pour les deux parties. En effet, il permet au professionnel de justifier de l'élimination réglementaire de ses déchets et de répondre à ses obligations de traçabilité, conformément au Code de l'environnement.

Il sert au Syndicat de base à la justification des flux qui ne viennent pas des ménages et à la bonne gestion des deniers issus de la fiscalité locale. Il sert aussi de base pour l'estimation du coût du service qui permet d'établir les tarifs et la facturation périodique des dépôts effectués.

ARTICLE 2.3 :USAGE DE LA CARTE

Pour tous les usagers et à chaque accès sur le site d'une des déchèteries du syndicat l'identification de l'usager et de sa nature sont obligatoires.

Les usagers présentent leur carte volontairement dès leur 1ère interaction avec les gardiens de déchèteries et suivent les instructions de celui-ci.

Une carte perdue ou détruite peut être remplacée par le gardien.

Les professionnels peuvent demander plusieurs cartes d'accès.

Pour les ménages, la carte est nominative, non transférable et incessible. Elle peut être utilisée par tous les membres du foyer fiscal. Il est interdit de confier sa carte à un professionnels ou tout autre tiers.

Les usagers professionnels ne peuvent utiliser la carte des usagers pour accéder aux sites des déchèteries. Ils doivent être identifiables et tous leurs dépôts faire l'objet d'une traçabilité au moment de leur dépôts.

ARTICLE 2.4 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET D'ACCÈS

Afin de garantir la sécurité des usagers et de préserver l'intégrité des infrastructures de quai, l'accès aux déchèteries est strictement limité en fonction du gabarit et du poids des véhicules.

Sont admis à circuler sur les sites :

- Les véhicules légers de tourisme ;
- Les véhicules utilitaires légers dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est inférieur à 3,5 tonnes ;
- Les remorques d'une hauteur inférieure à 2 mètres ;
- Les deux-roues et les piétons.

Sont strictement interdits d'accès :

- Les véhicules utilitaires ou d'entreprise dont le PTAC excède 3,5 tonnes ;
- Les engins agricoles et les tracteurs.

Les limitations sont dictées par la configuration technique des hauts de quai, dont la résistance structurelle n'est pas dimensionnée pour supporter des charges lourdes répétées. Par ailleurs, l'étroitesse des zones de manœuvre et la présence d'usagers particuliers à pied imposent d'exclure les véhicules de grand gabarit afin de prévenir tout risque de collision ou d'accident

Date de transmission de l'acte: 19/06/2026
Date de reception de l'AR: 19/06/2026
048-254800345-DE_2026_025-DE
A G E D I

grave. Les professionnels utilisant des poids lourds sont invités à se diriger vers des exutoires privés spécialisés, adaptés au déchargement de gros volumes.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DÉPÔTS ET LIMITATIONS

ARTICLE 3.1 : DÉCHETS ACCUEILLIS EN DÉCHÈTERIES

L'accès aux déchèteries est destiné à la dépose sélective des flux qui ne peuvent être collectés par le service ordinaire des ordures ménagères. Chaque dépôt doit être effectué dans le contenant spécifique désigné par l'agent d'accueil, conformément aux catégories suivantes :

Cartons : Exclusivement les cartons d'emballage propres, secs et mis à plat.

Métaux : Tous types de métaux ferreux, ferrailles et alliages.

Gravats et autres déchets inertes : Béton solide, briques, tuiles, pierres et cendres froides (sans mélange avec d'autres matériaux).

Plâtre (Placo) : Plaques de plâtre et cloisons sèches, impérativement séparées des autres déchets de construction.

Déchets Verts :

Déchets verts : Tontes de pelouse, feuilles mortes et branchages.

Bois :

- Bois non traité (Catégorie A) : Bois brut et palettes.
- Bois traité (Catégorie B) : Bois faiblement traité, peint ou verni, ne présentant pas de caractère dangereux.

Mobilier : Meubles, objets de la maison, d'intérieur ou d'extérieur.

DEEE : Appareils électriques et électroniques, incluant le gros et petit électroménager (flux froid et hors-froid).

ASL : Articles de sport et de loisirs, jeux et jouets.

ABJth : Matériel de bricolage et de jardinage thermique.

Déchets Dangereux : Peintures, solvants, batteries, huiles usagées, ampoules, piles et cartouches d'encre.

Flux résiduels (Tout-venant) : Déchets plastiques, objets composés de matières complexes, textiles non valorisables, résidus de ramonage et cendres froides en sacs fermés.

Cette liste peut faire l'objet d'une actualisation en fonction de l'évolution des filières, il est recommandé de se rapprocher de l'agent d'accueil et de consulter régulièrement le site internet du Syndicat pour des informations à jour.

ARTICLE 3.2 : PLANTES INVASIVES

Compte tenu de la prolifération de la Renouée du Japon sur le territoire (notamment dans les vallées du Tarn, de la Jonte, de la Dourbie et du Lot), le Syndicat applique un principe de précaution maximale. Cette plante représente un danger environnemental majeur : un simple

Date de transmission de l'acte: 19/06/2026
Date de reception de l'AR: 19/06/2026
048-254800345-DE_2026_025-DE
A G E D I

fragment de rhizome de quelques centimètres suffit à générer un nouveau foyer de contamination.

En conséquence, l'accès en déchèterie pour ce flux est strictement encadré par la procédure suivante :

Parties aériennes (tiges, feuilles, graines)

L'apport des résidus de taille est exclusivement réservé aux particuliers pour leurs besoins domestiques, sous les conditions cumulatives suivantes :

- **Conditionnement hermétique obligatoire** : Les végétaux doivent être apportés dans des sacs poubelles scellés ou des "big-bags" fermés.
- **Destination spécifique** : Ces sacs doivent être déposés dans la benne Tout-venant (enfouissement) et ne doivent en aucun cas être mélangés aux déchets verts classiques (compostage).
- **Interdiction de manipulation** : Pour limiter les risques de dissémination, les agents de déchèterie ne sont pas autorisés à manipuler ces sacs. Le déchargement incombe à l'usager.

Rhizomes et terres contaminées

L'acceptation des rhizomes et des terres excavées contenant des racines est formellement interdite dans toutes les déchèteries du Syndicat.

Tout usager (particulier, professionnel ou collectivité) se présentant avec ce type de déchet verra son dépôt systématiquement refusé.

Il sera orienté vers le Centre d'enfouissement du SDEE situé au Rédoundel.

Modalités d'accès au site de traitement du SDEE

Les dépôts de rhizomes et terres contaminées font l'objet d'une procédure administrative particulière auprès du SDEE :

- **Déclaration préalable** : L'usager doit obligatoirement contacter le service technique au 07.87.22.22.39 avant tout déplacement.
- **Tarification et fiscalité** : Bien que ces dépôts soient facturés au poids, le SDEE accorde une exonération de la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) spécifiquement pour ce flux, afin de favoriser l'élimination sécurisée de cette espèce invasive.

Le personnel du Syndicat est formé à l'identification de la Renouée du Japon. En cas de doute sur la nature du végétal ou si le conditionnement est jugé non conforme, l'agent a pour consigne de refuser le dépôt afin de garantir la protection du milieu naturel lozérien.

ARTICLE 3.3 : DÉCHETS REFUSES EN DÉCHÈTERIE

En raison de leur dangerosité, de contraintes réglementaires liées aux installations classées (ICPE) ou de l'absence de filières de traitement adaptées sur nos sites, les déchets suivants sont formellement exclus de l'apport en déchèterie :

Risques sanitaires, biologiques et organiques :

- **Déchets de Cuisine et de Table (DCT)** : Ces biodéchets doivent être gérés via le compostage domestique ou les bornes de collecte dédiées.
- **Cadavres d'animaux** : Leur élimination relève exclusivement des services d'équarrissage.

Date de transmission de l'acte: 19/06/2026
Date de reception de l'AR: 19/06/2026
048-254800345-DE_2026_025-DE
A G E D I

- **Déchets de soins (DASRI) :** Les seringues et matériels piquants ou coupants doivent être rapportés en pharmacie via les collectes spécifiques.

Risques technologiques, explosifs et inflammables :

- **Bouteilles de gaz et extincteurs :** Ces contenants sous pression doivent être repris par leurs distributeurs ou fabricants.
- **Produits explosifs, radioactifs ou munitions** : Ils font l'objet de procédures de sécurité spécifiques hors compétence du Syndicat.
- **Déchets liquides** : (Hors huiles ménagères spécifiées), ils ne sont pas admis pour prévenir tout risque de déversement accidentel.

Déchets du bâtiment et matériaux dangereux :

- **Amiante et fibrociment :** Ces matériaux hautement cancérogènes nécessitent un conditionnement et un transport vers des centres d'enfouissement techniques spécialisés.
- **Terre et déblais de terrassement** : Contrairement aux petits gravats de bricolage, les terres de déblayage ne sont pas admises.
- **Panneaux photovoltaïques** : Ils doivent être pris en charge par des éco-organismes spécifiques lors de leur dépose.

Flux professionnels et agricoles spécifiques :

- **Pneumatiques :** Qu'ils soient agricoles ou de véhicules légers, ils font l'objet de reprises obligatoires par les distributeurs ou de collectes spécialisées.
- **Déchets agricoles :** Les bâches, ficelles et emballages de produits phytosanitaires disposent de leurs propres filières de collecte (type ADIVALOR).

ARTICLE 3.4 : CAS PARTICULIERS DES SUBSTANCES ET VEGETAUX REGLEMENTES OU INTERDITS :

Le Syndicat assure une mission de protection de la ressource en eau et des sols en acceptant les produits phytosanitaires usagés. Toutefois, une distinction est faite pour les produits dont la détention est désormais proscrite par la loi (ex: anciens stocks de pesticides contenant du glyphosate pour les particuliers, ou produits à base de néonicotinoïdes).

Ces produits sont acceptés au titre des Déchets Dangereux des Ménages (DDM) pour sécuriser leur élimination, mais leur apport doit être déclaré dès l'entrée du site.

Il est rappelé qu'en application du Code de l'environnement, l'usage de ces produits par les particuliers est strictement interdit. Le Syndicat se réserve le droit de signaler toute quantité anormale laissant présager un usage professionnel dissimulé ou un risque de pollution majeure.

Le Syndicat participe activement à la protection de la ressource en eau et des sols. À ce titre, il accepte les produits phytosanitaires usagés (pesticides, herbicides) au titre des Déchets Dangereux des Ménages (DDM), y compris ceux dont l'usage et la détention par les particuliers sont désormais proscrits par la loi. L'objectif est d'assurer une élimination sécurisée et d'éviter tout rejet accidentel dans le milieu naturel.

Toutefois, une distinction stricte est opérée concernant les autres substances ou végétaux faisant l'objet de législations spécifiques :

Date de transmission de l'acte: 19/06/2026
Date de reception de l'AR: 19/06/2026
048-254800345-DE_2026_025-DE
A G E D I

Substances et produits illicites :

Le Syndicat n'est en aucun cas habilité à réceptionner, stocker ou traiter des produits ou végétaux dont la détention, le transport ou le commerce sont réprimés par le Code pénal ou le Code de la santé publique. Pour l'élimination de tels produits, les usagers doivent impérativement se rapprocher des autorités de police ou de gendarmerie.

Espèces protégées ou soumises à autorisation de prélèvement :

L'apport de spécimens végétaux prélevés dans le milieu naturel, dont la destruction ou le transport est strictement encadré par des arrêtés préfectoraux ou ministériels, peut faire l'objet d'un signalement auprès des services de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en l'absence de justificatif d'autorisation.

Contrôle et signalement :

L'apport de produits phytosanitaires doit être systématiquement déclaré à l'agent d'accueil dès l'entrée sur le site. Le Syndicat se réserve le droit de refuser tout dépôt et de signaler aux services compétents :

- Toute quantité anormale laissant présager un usage professionnel dissimulé (fraude à la fiscalité locale).
- Tout apport de produits ou végétaux dont la nature ou l'origine contrevient manifestement à la réglementation en vigueur

ARTICLE 3.5 : TRI DES FLUX ACCUEILLIS AU MOMENT DU DÉPOT

Le bon fonctionnement des déchèteries repose sur une obligation de tri préalable par l'usager avant son arrivée sur le site. Cette organisation n'est pas seulement une contrainte technique.

Elle conditionne la prise en charge des déchets par les éco-organismes, structures agréées par l'État auxquelles le Syndicat adhère pour assurer la valorisation des ressources.

Le tri par flux permet de diriger chaque déchet vers sa filière de traitement dédiée, financée en partie par les éco-organismes tels que Ecomaison (pour le mobilier, les articles de sport et de bricolage), Ecosystem (pour les appareils électriques), Ecominéro (pour les déchets inertes du bâtiment) ou encore EcoDDS (pour les déchets dangereux). L'enjeu est multiple :

Conformité réglementaire :

Assurer la traçabilité et le traitement sécurisé des composants dangereux, conformément aux exigences du Code de l'environnement.

Préservation des ressources :

Transformer le déchet en matière première secondaire pour limiter l'impact environnemental, éviter l'enfouissement et favoriser l'économie circulaire.

La maîtrise des coûts et par conséquent de la fiscalité :

Garantir la qualité des flux pour bénéficier des soutiens financiers des éco-organismes. Tout mélange non conforme entraîne un surcoût de traitement à la charge de la collectivité et ainsi réduire ce soutien financier qui permet de réduire de façon très importante les charges courantes de gestion des déchèteries.

Un impératif économique de réduire les flux de Tout-venant

Date de transmission de l'acte: 19/06/2026
Date de reception de l'AR: 19/06/2026
048-254800345-DE_2026_025-DE
A G E D I

Les flux résiduels de déchets non recyclables, le Tout-venant, orientés vers l'enfouissement, représentent la charge financière la plus lourde pour le Syndicat. Outre les coûts croissants de transport et de traitement, ces flux subissent une fiscalité nationale de plus en plus dissuasive via la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Le législateur a programmé depuis 2018 une augmentation massive de cette taxe afin de décourager le recours aux décharges et de favoriser le recyclage. Par conséquent, chaque tonne de déchet mal triée et envoyée à l'enfouissement pèse directement sur le budget du Syndicat et, par répercussion, sur la fiscalité locale.

Le tri à la source n'est donc plus seulement un engagement environnemental, mais une nécessité économique impérieuse pour limiter l'impact de cette fiscalité d'État sur le territoire.

ARTICLE 3.6 : LIMITATIONS QUANTITATIVES ET FRÉQUENCES (PARTICULIERS / PROFESSIONNELS)

Afin de garantir la disponibilité des contenants pour l'ensemble des usagers et d'assurer une rotation fluide des bennes, l'accès au service est soumis à des limitations de volume et de fréquence.

Pour les usagers particuliers :

L'apport de déchets est strictement limité aux seuils hebdomadaires suivants :

- **Volume global** : 5 m³ maximum par semaine.
- **Nombre de passages** : 3 accès maximum par semaine.
- **Déchets dangereux (toxiques)** : 10 kg maximum par semaine.
- **Batteries** : 5 unités maximum par semaine.

Pour les particuliers qui se trouve dans des situations exceptionnelles (travaux, vidage d'une maison), ils peuvent demander une dérogation à ces quotas au gardien de déchèteries qui leur précisera les créneaux les mieux adaptés à l'accueil de leurs flux.

Pour les usagers professionnels :

L'accueil des professionnels est calibré pour ne pas saturer les installations destinées prioritairement aux ménages. Les limites de base sont fixées comme suit :

- **Volume maximal** : 5 m³ par passage.
- **Nombre de passages** : 3 accès maximum par semaine.
- **Déchets dangereux (toxiques)** : 10 kg maximum par semaine.

Pour tout besoin excédant ces limites usuelles (chantiers volumineux, activité spécifique), une convention peut être conclue afin de mettre en place une solution personnalisée. Si le service public n'est pas en mesure de répondre à la demande, nos services orienteront le professionnel vers les opérateurs privés pertinents.

Ce protocole définit les modalités particulières d'accueil, la fréquence des dépôts autorisés ainsi que la redevance applicable adaptée au service rendu.

Des conventions spécifiques peuvent régir la relation avec les collectivités territoriales du territoire notamment en ce qui concerne la collecte des dépôts sauvages.

ARTICLE 4. Horaires et jours d'ouverture

Date de transmission de l'acte: 19/06/2026
Date de reception de l'AR: 19/06/2026
048-254800345-DE_2026_025-DE
A G E D I

ARTICLE 4.1 : MODALITÉS D'OUVERTURE ET ACCESSIBILITE DU SERVICE

L'autorité territoriale rappelle que les horaires d'ouverture et de fermeture des déchèteries sont calés sur les horaires de travail effectifs des agents. Afin de permettre la mise en sécurité du site et la fin de service à l'heure réglementaire, les usagers doivent impérativement intégrer leur temps de déchargement avant la fermeture du portail.

Les agents ont pour consigne d'appliquer les règles d'accès suivantes :

Gros volumes et flux multiples (remorques, utilitaires, tris complexes) :

Le déchargement de plusieurs catégories de déchets (gravats, bois, déchets verts, etc.) nécessite des déplacements successifs entre les quais de déchargements doivent être anticipés par l'usager.

Pour les apports de gros volumes de flux multiples le dernier accès au site est **autorisé jusqu'à 20 minutes** avant l'heure de fermeture.

Dépôts légers :

Pour les apports simples et de faible volume, le dernier accès est **autorisé jusqu'à 10 minutes avant la fermeture.**

Dans tous les cas, tout dépôt doit être strictement terminé 5 minutes avant l'heure de fermeture prévue du site. Ceci afin de permettre aux agents de procéder aux opérations de nettoyage et de clôture du site.

L'accès pourra être refusé par les agents à tout usager dont le volume de déchets est manifestement incompatible avec le temps restant avant la fin de service.

Adaptation saisonnière et touristique :

Afin d'absorber les flux importants durant les périodes de haute fréquentation, les amplitudes horaires sont régulièrement ajustées. C'est notamment le cas lors de la saison touristique, où le service est renforcé pour garantir la fluidité des dépôts.

Modifications liées aux aléas climatiques et fermetures exceptionnelles :

En raison de la configuration géographique de notre territoire, le service peut être momentanément perturbé ou suspendu, notamment en cas d'intempéries sévères (épisodes neigeux, verglas) ou pour des impératifs techniques de maintenance. En cas de fermeture exceptionnelle, une information est systématiquement affichée à l'entrée des sites concernés.

Information en temps réel :

Pour s'assurer de l'ouverture d'un site avant tout déplacement, il est vivement recommandé aux usagers de consulter les outils numériques du Syndicat. Les horaires sont mis à jour en temps réel sur :

- Le site internet officiel du Syndicat : une information dédiée est communiquée dès la page d'accueil pour les alertes urgentes.
- Les moteurs de recherche (Google) : les fiches établissements de chaque déchèterie font l'objet d'une actualisation régulière.

Date de transmission de l'acte: 19/06/2026
Date de reception de l'AR: 19/06/2026
048-254800345-DE_2026_025-DE
A G E D I

Il appartient à chaque usager de vérifier ces informations, en particulier en période hivernale ou lors de jours fériés, afin de garantir le bon acheminement de ses déchets vers une structure opérationnelle.

ARTICLE 5. FINANCEMENT DU SERVICE RENDU

ARTICLE 5.1 : : FINANCEMENT PAR FISCALITE LOCALE (USAGERS PARTICULIERS)

Le service est financé par la Taxe ou Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères TEOM perçue par les Communautés de Communes adhérentes. Les dépôts domestiques ne font l'objet d'aucune facturation supplémentaire sur site, dans la limite des volumes autorisés.

ARTICLE 5.2 : FINANCEMENT PAR REDEVANCE SPECIALE (USAGERS PROFESSIONNELS)

Conformément au principe « pollueur-payeur », les dépôts professionnels sont assujettis à une facturation à hauteur du coût du service rendu pour le Syndicat.

Le montant est fixé selon la nature et le volume des déchets, conformément au barème annuel délibéré par le Conseil Syndical.

Les dépôts sont enregistrés par l'agent d'accueil et font l'objet d'une facturation périodique adressée à l'entreprise.

ARTICLE 6. SÉCURITÉ ET RESPONSABILITÉS

ARTICLE 6.1 : CIRCULATION ET CONSIGNES DE SECURITE SUR SITE

L'accès aux déchèteries implique le respect strict des consignes de sécurité et des règles de civilité. L'utilisation des installations s'effectue sous la responsabilité des usagers, qui doivent se conformer aux instructions de l'agent d'accueil en toutes circonstances.

Vitesse de circulation sur le site est limitée à 10 km/h. Les usagers prennent soin de vérifier que la circulation de véhicule n'entraine pas de risque pour les agents et les autres usagers.

Le stationnement se fait selon les marquages au sol ou les recommandations spécifiques du gardien.

Les usagers déchargent eux-mêmes leurs déchets à leurs risques et périls. Le Syndicat ne pourra pas être tenu responsable dans le cas où un usager se blesserait lors de la manutention des déchets qu'il dépose sur un site.

ARTICLE 6.2 : RESPONSABILITE CIVILE ET DOMMAGES

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer par leurs manœuvres, leurs véhicules ou la nature de leurs apports aux personnels du Syndicat, aux autres usagers ainsi qu'aux équipements et infrastructures du site.

Le Syndicat ne pourra pas être tenu responsable en cas de dommages causés aux véhicules ou aux personnes, lors des opérations de déchargement, sauf en cas de défaut d'entretien manifeste de l'ouvrage ou de faute prouvée du service.

Date de transmission de l'acte: 19/06/2026
Date de reception de l'AR: 19/06/2026
048-254800345-DE_2026_025-DE
A G E D I

Il appartient à l'usager de s'assurer que son véhicule et son chargement sont compatibles avec la configuration des lieux, la fréquentation, le déplacement des engins et véhicules lourds du Syndicat.

ARTICLE 6.3 : PRATIQUES INTERDITES

Afin de prévenir tout risque d'accident sur les hauts de quai ou dans les zones de manœuvre, les usagers sont tenus de respecter les règles suivantes :

Circulation :

Les usagers doivent respecter le sens de circulation, limiter leur vitesse à 10 km/h et couper leur moteur une fois stationnés devant la benne. En cas de forte affluence, les usagers sont tenus de patienter en dehors des zones de quai pour ne pas encombrer les voies de circulation.

Sécurité des personnes :

Il est formellement interdit de descendre dans les bennes, de s'asseoir ou de monter sur les murets et les garde-corps de protection. Le déchargement doit s'effectuer exclusivement depuis le haut de quai, sans franchir les dispositifs de sécurité.

Récupération de matériaux :

Pour des raisons de sécurité et de traçabilité des flux, le « chiffonnage » ou toute tentative de récupération d'objets déposés dans les contenants est strictement prohibé. Une fois le déchet déposé, il devient la propriété du Syndicat pour son traitement réglementaire.

La récupération de matériaux est organisée, selon le profil de l'usager, dans le cadre des disposition précisées à l'Article 8, ci-après.

Interdictions strictes de fumer, consommer de l'alcool, des stupéfiants ou de manipuler des produits dangereux :

Il est interdit de fumer sur le site, d'ouvrir des contenants de des produits chimiques ou dangereux.

Toute infraction à ces règles de sécurité pourra donner lieu à une exclusion immédiate du site par l'agent d'accueil, responsable de la police intérieure de la déchèterie.

Enfin, pour des raisons évidentes de civilité et de salubrité publique, il est strictement interdit d'uriner aux abords des déchèteries. Pour rappel des toilettes accessibles au public sont à disposition sur les sites.

ARTICLE 6.4 : SÉCURITÉ DES MINEURS ET DES PERSONNES VULNÉRABLES

L'accès aux déchèteries, en raison de la circulation de véhicules lourds et de la présence de zones de déchargement en hauteur, présente des risques d'accidents graves.

Les enfants et les mineurs présents sur le site demeurent sous la responsabilité civile et la surveillance constante de l'adulte qui les accompagne.

Il est strictement interdit aux enfants de courir, de jouer ou de circuler à pied entre les véhicules ou sur les zones de manœuvre.

Pour une sécurité optimale, le Syndicat préconise que les enfants en bas âge restent à l'intérieur du véhicule durant toute la durée des opérations de déchargement. En tout état de cause, l'adulte

Date de transmission de l'acte: 19/06/2026
Date de reception de l'AR: 19/06/2026
048-254800345-DE_2026_025-DE
A G E D I

accompagnateur doit s'assurer qu'ils ne s'approchent ni des vides de quai, ni des engins en mouvement.

ARTICLE 6.5 : ANIMAUX DOMESTIQUES

Pour des raisons de sécurité sanitaire et de prévention des risques d'accidents (morsures, chutes ou perturbations de la circulation), l'accès des animaux au site est strictement encadré.

Les animaux domestiques ne sont pas autorisés à circuler librement sur le site de la déchèterie, que ce soit en laisse ou en liberté. Ils doivent impérativement rester à l'intérieur du véhicule de l'usager.

L'usager est seul responsable des dommages ou nuisances que son animal pourrait causer aux agents, aux autres usagers ou aux installations du Syndicat.

ARTICLE 7. RÔLE ET AUTORITÉ DE L'AGENT D'ACCUEIL

ARTICLE 7.1 : OBLIGATIONS DE RESPECT, DE COURTOISIE MUTUELLE

Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère (SM-ESL) s'engage à offrir à ses agents un environnement de travail serein, sécurisé et propice à leur bien-être.

Les agents d'accueil sont les premiers ambassadeurs du service public de proximité ; leur rôle est d'accompagner chaque usager avec professionnalisme et courtoisie.

ARTICLE 7.2 : SECURITE DES USAGERS

Le gardien est responsable de l'application des consignes de sécurité sur le quai. Ses instructions en matière de circulation, de stationnement et de manipulation des déchets sont impératives. En cas de comportement dangereux, d'incivilité ou de non-respect des règles de sécurité, l'agent est en droit d'ordonner l'expulsion immédiate de l'usager du site et d'en référer à la direction du Syndicat pour d'éventuelles suites administratives ou judiciaires.

Un comportement adapté des usagers face aux responsabilité confiées aux gardiens est la garantie d'un passage fluide et agréable en déchèterie pour l'ensemble des usagers.

Pour garantir la sécurité de tous sur le site, les usagers sont tenus de se conformer strictement et sans délai aux injonctions des agents, notamment en ce qui concerne l'accès au site, les consignes de circulation ou tout autre disposition de sécurité.

ARTICLE 7.3 : CONSEIL AUX USAGERS

L'agent d'accueil est habilité à contrôler systématiquement :

- L'identité et le domicile de l'usager (présentation de la carte d'accès).
- La nature et l'origine des déchets avant tout déchargement.
- Le respect des volumes maximaux autorisés.
- L'évaluation du volume ou poids pour l'émission de bordereaux de suivi

Dans le cadre de sa mission, il peut refuser tout dépôt qui ne respecterait pas les conditions du présent règlement (déchets interdits, volumes excessifs, absence de tri, ou état du déchet compromettant sa filière de recyclage).

Date de transmission de l'acte: 19/06/2026
Date de reception de l'AR: 19/06/2026
048-254800345-DE_2026_025-DE
A G E D I

ARTICLE 7.4 : ÉTHIQUE ET NEUTRALITÉ DU SERVICE PUBLIC

Le personnel du Syndicat est chargé d'une mission de service public de gestion des déchets. À ce titre, les agents sont soumis à des obligations de neutralité et d'impartialité envers l'ensemble des usagers.

Interdiction des gratifications (Pourboires) :

Il est strictement interdit aux usagers de proposer ou de remettre des pourboires, cadeaux ou gratifications de quelque nature que ce soit aux agents de déchèterie.

Les agents ont pour consigne de les refuser systématiquement afin de préserver l'indépendance de leur jugement et l'égalité de traitement entre tous les citoyens.

Le Syndicat valorise l'engagement professionnel et la qualité de l'accueil de ses agents à travers son régime indemnitaire et ses procédures d'évaluation annuelle. L'implication des agents dans leurs missions de conseil, de sécurité et de gestion du tri est un critère central de leur évaluation professionnelle.

Les usagers souhaitant souligner la qualité du service, le professionnalisme ou la courtoisie d'un agent sont invités à en informer l'administration du Syndicat (via le formulaire de contact du site internet https://environnementsudlozere.fr/, en laissant un avis sur la fiche d'établissement Google de la déchèterie, sur la page Facebook du Syndicat ou par tout autre moyen).

Ces témoignages de satisfaction sont systématiquement portés à la connaissance des agents concernés et sont pris en considération lors de leurs entretiens annuels d'évaluation pour valoriser leur parcours et leur engagement au sein de l'établissement.

Prohibition des accords commerciaux privés :

Aucune transaction commerciale, accord de gré à gré ou arrangement privé concernant la récupération, le détournement ou le traitement de matériaux ne peut être conclu avec un agent sur le site.

Toute tentative de corruption ou de pression sur un agent pour obtenir un avantage indu (acceptation de déchets interdits, dépassement de volumes sans facturation, accès privilégié à des biens de réemploi) pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'usager et fera l'objet d'un rapport à la direction du Syndicat pouvant aboutir à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 7.5 : PROTECTION FONCTIONNELLE ET POURSUITE PÉNALES

Le Syndicat place l'humain au cœur de son fonctionnement. Afin d'assurer la sérénité de ses collaborateurs dans l'exercice de leurs missions.

La protection de la santé physique et mentale des agents est une priorité absolue du Syndicat. Les usagers doivent adopter une attitude respectueuse et courtoise. Tout comportement insultant, menaçant ou agressif à l'encontre d'un agent ou d'un autre usager est formellement interdit.

Le SM-ESL assure une protection indéfectible à ses agents. Conformément au Code général de la fonction publique, le Syndicat octroie la protection fonctionnelle à tout agent qui subirait des difficultés dans l'exercice de ses fonctions.

Date de transmission de l'acte: 19/06/2026
Date de reception de l'AR: 19/06/2026
048-254800345-DE_2026_025-DE
A G E D I

Cet engagement signifie que le Syndicat prend en charge l'accompagnement et les frais de conseil nécessaires pour rétablir l'agent dans ses droits. Le Syndicat se réserve le droit de se joindre à toute démarche (constitution de partie civile) pour souligner son soutien à l'agent et défendre l'intégrité du service public.

Le Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère sera intransigeant concernant les agressions envers son personnel dans l'exercice de leurs missions de service public

L'outrage à une personne chargée d'une mission de service public est un délit passible d'une amende de **7 500 €** (Art. 433-5 du Code pénal). Les menaces ou actes d'intimidation sont passibles de **3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende** (Art. 433-3 du Code pénal).

Conformément au Code général de la fonction publique, le **SM-ESL accorde systématiquement la protection fonctionnelle à ses agents victimes d'agressions.** Le Syndicat prendra à sa charge les frais de justice et de conseil.

Le Syndicat déposera plainte et se portera systématiquement partie civile aux côtés de son agent afin de solliciter des dommages et intérêts pour le préjudice subi par l'agent et par l'institution.

La protection de la santé physique et mentale des agents est une priorité absolue du Syndicat. Un comportement adapté est la garantie d'un passage fluide et agréable en déchèterie pour l'ensemble des usagers.

ARTICLE 8. ECONOMIE CIRCULAIRE ET DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉEMPLOI ET À LA RÉCUPÉRATION

ARTICLE 8.1 :RÉEMPLOI, RÉUTILISATION ET PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS

Le Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère inscrit son action dans le cadre de la Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (Loi AGEC). Cette législation impose aux collectivités de favoriser le réemploi et la réutilisation des produits afin de leur offrir une seconde vie avant toute opération de traitement ou d'élimination.

Dès qu'un usager se défait d'un bien en déchèterie, celui-ci acquiert le statut juridique de déchet et devient la propriété exclusive du Syndicat puis du SDEE ou de l'éco-organisme partenaire.

- Toute soustraction de biens ou de matériaux en dehors du cadre défini ci-après est strictement interdite et peut être qualifiée de vol.
- La récupération n'est envisageable qu'avant l'introduction du bien dans son circuit de traitement définitif (benne). Une fois déposé dans un contenant, le bien ne peut plus être retiré pour des raisons de sécurité industrielle et de conformité aux contrats de filières.

ARTICLE 8.2 : PARTENARIAT AVEC LES ECO-ORGANISMES (FILIERES REP)

Le Syndicat délègue la compétence de traitement des déchets au SDEE de la Lozère dont il est adhérent. Le SDEE de la Lozère assure ensuite le traitement ou la revente des flux ainsi que les relations avec les éco-organismes agréés par l'État dans le cadre de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP)

Date de transmission de l'acte: 19/06/2026
Date de reception de l'AR: 19/06/2026
048-254800345-DE_2026_025-DE
A G E D I

La gestion de nombreux flux (DEEE, déchets toxiques, mobilier, articles de sport, jouets, bricolage) est confiée à des éco-organismes.

Ces structures financent le service sous réserve d'une traçabilité stricte. Tout prélèvement sauvage dans ces filières rompt cette chaîne de suivi et peut entraîner des pénalités financières pour le Syndicat, impactant directement l'équilibre budgétaire du service public.

ARTICLE 8.3 : MODALITES DE RECUPERATION POUR LES USAGERS PARTICULIERS (MENAGES)

Le gardien est habilité à isoler certains biens jugés en bon état pour les proposer au réemploi. La récupération par un particulier est soumise à des conditions strictes :

- **Autorisation préalable obligatoire** : L'usager doit impérativement solliciter l'accord de l'agent d'accueil. Le gardien est le seul décisionnaire et peut refuser l'accès à certains objets pour des motifs de sécurité ou d'hygiène.
- **Flux exclus** : Les appareils électriques, les produits dangereux et les dispositifs de sécurité ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une récupération.
- **Transfert de responsabilité** : L'usager récupère le bien en l'état, sous sa seule responsabilité. Le Syndicat décline toute responsabilité en cas de vice caché ou de dysfonctionnement ultérieur.

ARTICLE 8.4 : DISPOSITIONS POUR LES USAGERS NON-MENAGES ET L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

La récupération est, par principe, **strictement interdite** aux professionnels, entreprises et collectivités.

Le Syndicat privilégie la mise à disposition de biens réutilisables auprès des structures de l'Économie Sociale et Solidaire (ressourceries, associations caritatives).

Seules les structures (associations ou organismes) ayant signé une convention de partenariat spécifique avec le Syndicat sont autorisées à prélever des flux de réemploi. Cette convention définit la nature des biens, les modalités d'enlèvement et les responsabilités engagées. En l'absence de convention, tout prélèvement expose l'auteur à des poursuites.

ARTICLE 9. DONNÉES PERSONNELLES ET VIDÉOPROTECTION

Le Syndicat s'engage à ce que la collecte et le traitement des données des usagers soient conformes au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi « Informatique et Libertés ».

ARTICLE 9.1 : GESTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la gestion du service public des déchèteries, le Syndicat est amené à collecter des données personnelles (identité, adresse, immatriculation, justificatifs de domicile). Ces informations sont strictement nécessaires pour :

- Le contrôle d'accès : S'assurer que l'usager réside ou exerce son activité sur le territoire des 36 communes membres.

Date de transmission de l'acte: 19/06/2026
Date de reception de l'AR: 19/06/2026
048-254800345-DE_2026_025-DE
A G E D I

- La gestion administrative et comptable : Établir la facturation des dépôts pour les usagers non-ménages et assurer le suivi des conventions spécifiques.
- La communication : Informer les usagers des évolutions du service ou des fermetures exceptionnelles.

Le Syndicat garantit que ces données ne sont ni cédées, ni vendues à des tiers. Elles sont conservées pour la durée strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités précitées. Conformément à la réglementation, chaque usager dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données, qu'il peut exercer auprès du délégué à la protection des données (DPO) du Syndicat.

ARTICLE 9.2 : FINALITES DE LA VIDEOPROTECTION

Certains sites de déchèterie sont équipés d'un dispositif de vidéoprotection. Ce système est déployé conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et répond à des enjeux de service public essentiels :

- Sécurité des personnes et des biens : Prévenir les agressions envers les agents ou les usagers, ainsi que les dégradations des équipements du Syndicat.
- Lutte contre les dépôts sauvages : Identifier les auteurs de dépôts illégaux effectués en dehors des horaires d'ouverture ou devant les grilles des sites, afin d'engager les poursuites nécessaires.
- Prévention des vols et effractions : Protéger les flux de matières confiés aux éco-organismes et garantir l'intégrité des stocks destinés au réemploi.

Les images sont enregistrées sur un support numérique et conservées pour une durée maximale de 30 jours, sauf en cas de procédure judiciaire engagée. Seules les personnes dument habilitées par la direction du Syndicat, ou les officiers de police judiciaire dans le cadre d'une réquisition, peuvent avoir accès aux enregistrements. Une signalétique spécifique est apposée à l'entrée de chaque site équipé pour en informer les usagers.

ARTICLE 10. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10.1 : MISE A JOUR ET APPROBATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut être modifié par délibération du Syndicat. Les usagers sont informés par affichage et sur le site internet.

ARTICLE 10.2 : CONTACT ET ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère

Saint Julien du Gourg

48400 Florac-Trois-Rivières

Téléphone : 04.66.65.67.50

@ : accueil@environnementsudlozere.fr

Site internet : https://environnementsudlozere.fr/

Date de transmission de l'acte: 19/06/2026
Date de reception de l'AR: 19/06/2026
048-254800345-DE_2026_025-DE
A G E D I

Adopté par délibération du Bureau Syndical du 16/06/2026 Pour copie certifiée conforme

Certifié exécutoire après visa du contrôle de légalité

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 19/06/2026

Le Président

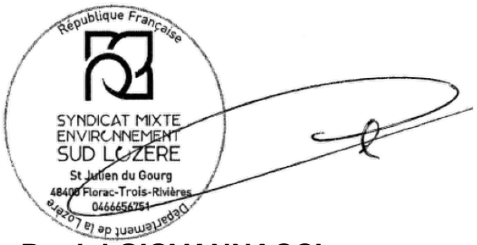

Daniel GIOVANNACCI

Date de transmission de l'acte: 19/06/2026
Date de reception de l'AR: 19/06/2026
048-254800345-DE_2026_025-DE
A G E D I